ACCORD D’ENTREPRISE RELATIF À LA MISE EN PLACE D’UNE PRIME D’ANCIENNETE.

ENTRE

La société SAS ECO RENT CORSE dont le siège social est situé à Lieu-dit E Filetelle, 20218 Moltifao, représentée par Mr COLOMBANI Benoit en sa qualité de président, ci-après dénommée « l’employeur ».

ET

Les salariés de la présente société, consultés sur le projet d’accord, ci-après dénommés « les salariés ».

*PRÉAMBULE*

Par application de l’article L. 2232-21 du Code du travail, la présente entreprise, dépourvue de délégué syndical, et dont l’effectif habituel est inférieur à 11 salariés, a décidé de soumettre à son personnel un projet d’accord dont l’objet est défini ci-dessous.

Le présent accord est conclu en application des articles L. 2253-1 à 3 du Code du travail qui autorisent l’accord d’entreprise à déroger à l’accord de branche, sous réserve de contenir des garanties au moins équivalentes à celles de l’accord de branche.

*Article 1. Champ d’application*

Le présent accord s’applique aux salariés de l’entreprise précitée :

- ayant trois ans d’ancienneté révolus.

*Article 2. Objet*

Le présent accord a pour objet d’appliquer des dispositions plus favorables que celles relevant de la convention collective appliquée dans l’entreprise (Convention collective du transport IDCC 0016) et de mettre en place un complément de rémunération appelé « Prime d’ancienneté », inexistante dans la convention collective des prestataires de service dans le domaine du secteur tertiaire.

*Article 3 : Montant de la « Prime d’ancienneté »*

Les salariés ayant trois ans d’ancienneté révolus, bénéficient d’un complément de rémunération appelé « Prime d’ancienneté ». Cette prime d’ancienneté évoluera par palier de 3 ans pour atteindre son niveau maximal au-delà de 9 années d’ancienneté.

La prime d’ancienneté est versée selon les modalités suivantes :

MONTANT DE LA PRIME

3 ANS révolu : 3%

6 ANS révolu : 6%

9 ANS révolu : 9%

*Le montant de cette prime d’ancienneté est fixé sur la base d’un temps plein, elle sera donc proratisée en cas de travail à temps partiel en fonction du nombre d’heures de travail prévu contractuellement.*

*La prime d’ancienneté ne sera pas due en cas d’absence ne donnant pas lieu à rémunération.*

*Article 4. Date de versement de la « Prime d’ancienneté ».*

*La Prime d’ancienneté est versée chaque mois en même temps que la rémunération.*

*Article 5. Consultation du personnel*

Le présent accord a été ratifié à la majorité des deux tiers du personnel, à l’occasion d’une consultation organisée 15 jours après la transmission de l’accord à chaque salarié, selon les modalités prévues aux articles R. 2232-10 à 13 du code du travail.

*Article 6. Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

*Article 7. Suivi, révision et dénonciation de l’accord*

Les parties conviennent qu’elles se réuniront une fois par an, à compter de l’entrée en vigueur de l’accord, pour faire le point sur les conditions de sa mise en œuvre.

Le présent accord peut être révisé dans les mêmes conditions qu’il a été conclu, dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et 22 du code du travail.

L’accord peut être dénoncé, moyennant le respect d’un préavis de trois mois, dans les conditions prévues par l’article L. 2232-22 du code du travail.

*Article 8. Dépôt et publicité de l’accord*

Le présent accord sera déposé par l’entreprise sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords [https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/)

Le dépôt sera notamment accompagné des pièces suivantes :

- version intégrale du texte, signée par les parties,

- bordereau de dépôt,

- éléments nécessaires à la publicité de l’accord.

L’accord entrera en vigueur le jour du dépôt auprès de l’autorité administrative.

L’accord sera aussi déposé au greffe du Conseil des Prud’hommes de CORSE.

Fait à MOLTIFAO Le 20/05/2022

Le président MR COLOMBANI Benoit

Les salariés